

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION

PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant le Code du travail
dans les Territoires d'Outre-Mer.*

Le Sénat a adopté, avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 94 du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Conforme. »

Voir les numéros :

Sénat : 76, 134, 135 et in-8° 50 (1962-1963).

219 et 230 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 412, 464 et in-8° 68.

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer, pour l'avenir, à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1°. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

« Art. 94 ter. — Supprimé. »

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

. Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le
26 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.